VENDREDI 3 DÉCEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7926. VENDREDI 3 DÉCEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Voici le résultat complet du recensement fait par le Corps législatif du vote sur le plébiscite des 21 et 22 novembre. Ce résultat a été présenté hier à S. M. — Nous avons publié les discours prononcés à cette accasion par le président du Corps législatif et le premier vice-président du Sénat, et la réponse de l'Empereur.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS.	DE VOTANTS.	DE BULLETINS PORTANT OUI.	DE BULLETINS PORTANT NON.	DE BULLETINS NULS.
Ain,	103,916	83,082	81,552	1,232	298
Aisne,	158,201	143,133	138,684	4,367	1,082
Allier,	95,003	71,308	70,635	483	190
Alpes (Basses-),	45,921	39,445	29,212	168	67
Alpes (Hautes-),	36,614	27,235	26,843	306	86
Ardèche,	106,509	79,504	78,486	729	286
Ardennes,	91,709	77,958	74,685	2,735	520
Ariége,	73,789	66,312	65,804	392	116
Aube,	82,838	72,946	69,934	2,355	657
Aude,	86,614	71,351	70,516	576	259
Aveyron,	112,469	85,527	84,295	883	349
Bouches-du-Rhône,	106,233	55,161	51,946	2,555	660
Calvados,	140,824	110,476	106,046	3,615	815
Cantal,	62,992	45,202	44,738	323	141
Charente,	155,555	86,838	84,970	1,252	616
Charente-Inférieure,	138,933	106,355	103,626	2,069	660
Cher,	84,232	67,792	66,409	1,008	375
Corrèze,	88.313	70,138	69,421	409	308
Corse,	58,923	56,588	56,549	.27	12
Côte-d'Or,	116,262	102,446	99,120	2,549	777
Côtes-du-Nord,	164,743	118,481	116,947	1,101	433
Creuse,	75,824	48,943	48,242	524	178
Dordogne,	143,710	114,413	112,620	1,220	573
Doubs,	77,522	63,029	60,681	1,707	641
Drôme,	96,343	80,674	78,859	1,452	363
Eure,	128,179	107,176	99,874	6,050	1,252
Eure et-Loir,	86,465	69,392	64,378	4,950	1,064
Finistère,	140,552	110,315	108,758	1,297	260
Gard,	123,498	88,685	83,534	4,393	758
Garonne (Haute-),	139,598	114,002	110,824	2,230	948
Gers,	97,405	79,943	78,272	1,236	435
Gironde,	177.224	119,435	114,635	3,551	1,249
Hérault,	122,401	88,478	84,716	3,038	724
Ille-et-Vilaine,	157,776	111,108	109,154	1,351	603
Indre,	76,748	61,001	59,737	904	360
Indre-et-Loire,	95,224	76,549	74,603	1,348	598
Isère,	155,518	127,316	124,320	2,441	555
Jura,	88,378	78,248	74,662	2,789	797
Landes,	86,433	70,593	69,865	534	194
Loir-et-Cher,	71,731	59,324	56,364	2,356	594
Loire,	126.223	94,045	92,513	1,402	330
Loire (Haute-),	77,222	58,740	58,435	218	87
Loire-Inférieure,	141,781	80,020	75,945	3,487	588
Loiret,	94,367	78,472	74,774	2,934	764
Lot,	88,102	76,988	75,787	881	320
Lot-et-Garonne,	107,012	86,697	83,989	2,001	707
Lozère,	40,778	33,476	33,064	282	130
Maine-et-Loire,	149,219	92,299	88,527	2,921	851
Manche,	160,317	134,579	132,069	1,992	517
Marne,	108,363	95,299	90,350	3,910	1,039
Marne (Haute-),	82,205	70,485	68,025	1,827	633
Mayenne,	101,897	78,996	75,400	2,949	647
Meurthe,	124,803	108,375	103,878	3,567	930
Meuse,	94,717	82,229	79,414	2,268	547
Morbihan,	117,285	67,348	65,854	1,171	323
Moselle,	112,282	96,625	94,305	1,998	622
Nièvre,	88,791	75,019	73,642	1,178	199
Nord,	295,385	225,451	216,465	7,374	1,612
Oise,	120,734	105,539	100,986	3,379	1,174
Orne,	129,360	99,335	95,981	2,563	791
Pas-de-Calais,	190,425	161,450	156,624	3,876	950
Puy-de-Dôme,	169,523	126,722	125,940	477	305
Pyrénées (Basses-),	116,306	94,669	93,656	755	258
Pyrénées (Hautes-),	68,428	59,993	59,527	312	154
Pyrénées-Orientales,	45,799	37,345	36,995	248	102
Rhin (Bas-),	131,164	119,396	114,685	3,818	893
Rhin (Haut-),	113,865	96,277	92,747	2,841	689
Rhône,	153,057	107,776	96,513	9,789	1,474
Saône (Haute-),	91,760	86,339	84,636	1,341	362
Saône-et-Loire,	156,611	117,925	115,626	1,920	379
Sarthe,	134,754	112,027	108,449	2,601	977
Seine,	315,410	270,701	208,658	53,753	8,290
Seine-Inférieure,	216,362	173,536	163,745	8,570	1,221
Seine-et-Marne,	98,407	83,117	80,628	3,771	718
Seine-et-Oise,	138,042	121,847	113,762	6,445	1,640
Sèvres (Deux-)	93,313	65,171	63,913	1,181	77
Somme,	166,552	142,876	188,150	3,711	1,015
Tarn,	106,157	86,472	84,372	1,607	493
Tarn-et-Garonne,	77,495	56,011	54,900	778	333
Var,	100,756	72,849	71,539	869	441
Vaucluse,	79,016	57,824	56,320	1,147	357
Vendée,	104,277	61,711	59,765	1,433	513
Vienne,	91,192	65,153	64,080	665	408
Vienne (Haute-),	83,537	59,370	58,430	660	280
Vosges,	116,533	99,881	96,564	2,497	820
Yonne,	112,330	95,950	89,920	3,983	2,047
Total pour les départements.		7,780,307	7,482,863	238,582	58,862
Armée de terre.		294,517	280,195	11,058	3,364
Armée de mer.		51,425	48,263	2,141	1,021
Algérie. Alger.		7,247	6,269	869	109
Algérie. Constantine.		4,454	4,088	309	58
Algérie. Oran.		2,709	2,511	186	12
TOTAL GÉNÉRAL.		8,140,660	7,824,189	253,145	63,326

Clos et arrêté au palais du Corps législatif, en séance publique, le 1er décembre 1852.

Le président du Corps législatif,
BILLAULT.

Les secrétaires :
DALLOZ, le duc de TARENTE, le baron ESCHASSÉRIAUX DUCAS.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; droits d'usage; abandon; délibération non autorisée. — Jonction; défaut; congé; opposition; juge de paix; compétence en premier ressort; question sur le fond du droit. — Contrainte par corps; commandement; nullité; ordre public. — Association en participation; loi du contrat; exécution. — Communauté; dissolution; défaut d'inventaire; prélèvement de la femme. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Contribution; règlement provisoire; autorité de la chose jugée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Adultère; meurtre de l'amant par le mari; complicité d'un voisin.— *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Trois sœurs; accusation d'empoisonnement. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Affaire Berthonneau; faux en écriture de commerce. — IIe *Conseil de guerre de la Rochelle* : Homicide involontaire commis par imprudence.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

La proclamation de l'Empire a eu lieu aujourd'hui à dix heures à l'Hôtel-de-Ville.

La façade de l'Hôtel avait été décorée pour cette grande solennité. Des drapeaux groupés en trophées, des écussons, des bannières flottantes, des lambrequins de velours, des aigles dorés ornaient les balustres, les croisées et les saillies du palais de la municipalité. A la grande porte d'honneur était élevée une riche estrade couverte d'un velum pour le préfet de la Seine et les autres magistrats municipaux. Derrière cette tribune brillaient de riches tentures de velours cramoisi parsemé d'étoiles et d'abeilles d'or, avec le chiffre impérial au milieu.

Sur la place de l'Hôtel-de-Ville, on avait élevé six mâts vénitiens aux couleurs nationales. Sur les écussons, on lisait les noms des batailles de Rivoli, Montenotte, Austerlitz, Pyramides, Arcole, Lodi, Marengo, Friedland.

A dix heures, le préfet de la Seine, précédé de tous les huissiers vêtus de noir et l'épée au côté, est descendu de ses appartements, accompagné de M. Merruau, secrétaire général; des membres du conseil municipal, en grande tenue; des maires de Paris et de leurs adjoints, ainsi que des maires de toutes les communes de la banlieue, et a gagné l'estrade.

Les troupes rangées en bataille depuis neuf heures et demie sur la place se composaient du 43e de ligne, du 19e de ligne, du 44e de ligne et du 13e bataillon de la garde nationale.

A un signal donné, des batteries placées aux Invalides, à Montmartre, à la barrière du Trône, ont annoncé à la population parisienne le moment de la proclamation de Napoléon III.

Le préfet de la Seine s'est alors avancé sur les bords de l'estrade, et a prononcé d'une voix forte la proclamation de l'Empire.

Lorsque M. le préfet de la Seine a eu terminé cette lecture, la place de l'Hôtel-de-Ville a retenti du cri de : Vive l'Empereur! poussé par la municipalité, la troupe et le peuple.

A deux heures un quart, après l'entrée de S. M. aux Tuileries, M. de Persigny, ministre de l'intérieur, à cheval et en costume de ministre, s'est rendu sur la place de la Concorde, et, au milieu des bataillons de la garde nationale formés en bataille, il a lu à haute voix le plébiscite soumis au vote de la nation les 21 et 22 novembre. Cette lecture a été suivie de celle de la proclamation de l'Empire, et a été accueillie par les cris de : « Vive l'Empereur! » poussés par la garde nationale.

Le Moniteur contient aujourd'hui les décrets suivants :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu [illegible] lonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à ve[illegible] salut :

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébisci e dont la teneur suit :

« Le peu[illegible] veut le rétablissement de la dignité impériale dans la [illegible]rsonne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Vu la déclaration du Corps législatif, qui constate que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot *oui*,

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot *non*,

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'Etat.

Art. 2. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de NAPOLÉON III.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

Vu et revêtu du sceau de l'Etat :
Le garde-des-sceaux ministre de la justice,
ABBATUCCI.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

Considérant que l'habileté et le courage déployés pour la défense de l'ordre dans les circonstances graves que nous avons traversées sont des titres exceptionnels à la reconnaissance publique ;

Qu'il est juste de récompenser ceux qui ont le plus concouru à préserver la patrie des dangers qui la menaçaient,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de maréchal de France les généraux de division :

Le Roy de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, sénateur ;

Magnan, commandant en chef de l'armée de Paris, et commandant supérieur de la 1re division, sénateur ;

De Castellane, commandant en chef de l'armée de Lyon, et commandant supérieur des 7e et 8e divisions, sénateur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.

NAPOLÉON.

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sénatus-consultes, les lois et les décrets seront promulgués dans la forme suivante :

1° SÉNATUS-CONSULTES.

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctioné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat*).

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat. et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait, etc.

2° LOIS.

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif*).
(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)
Mandons et ordonnons, etc., *comme ci-dessus.*
Fait, etc.

3° *Décrets rendus en conseil d'Etat.*

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le conseil d'Etat entendu (*ou* Le conseil d'Etat au contentieux entendu),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de..... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait... etc.

4° *Décrets rendus sur le rapport des ministres.*

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de...

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de..... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait... etc.

Art. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.

Napoléon, etc.,

Vu les art. 7, 31 et 32 de la Constitution;

Vu le sénatus-consulte du 7 novembre 1852;

Vu le plébiscite du 1er décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de ce jour, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

« N... (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.)

Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

Mandsns et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par...

Art. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements, des grosses et expéditions délivrées avant le 15 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des Cours et Tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.

Suivant autres décrets en date du même jour :

Art. 1er. Les Cours d'appel prendront le titre de Cours *impériales.*

Art. 2. Les procureurs-généraux près lesdites Cours prendront le titre de procureur-général *impérial*.

Leurs substituts près les Tribunaux de première instance porteront le titre de procureur *impérial*.

Art. 1er. Le sceau de l'Empire portera pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint au présent décret.

Art. 2. Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, des Cours et Tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, porteront pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire; et pour légende, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés.

Art. 3. Les types des sceaux, timbres et cachets seront gravés par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

Art. 4. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Art. 5. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter pour l'administration centrale et pour les autorités qui lui sont subordonnés, des sceaux, timbres et cachets à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives, qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution de sceaux, timbres ou cachets.

Art. 1er. Remise est faite de toutes peines d'emprisonnement et d'amende prononcées jusqu'à ce jour : 1° pour délits et contraventions en matière de presse périodique ; 2° pour délits et contraventions relatifs à la police de l'imprimerie.

Art. 2. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

Art. 1er. Les avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de Paris et des départements, en vertu du décret du 17 février 1852, sont considérés comme nuls et non avenus.

Art. 2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de France, antérieurement à la promulgation du présent décret, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

Art. 2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux, antérieurement à la promulgation du présent décret, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

On lit dans le *Moniteur* :

« Par une circulaire du 13 novembre dernier, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a fait connaître à M. le gouverneur général de l'Algérie et aux préfets des départements la volonté du chef de l'Etat d'étendre, dans une très-large proportion, les bienfaits de sa clémence aux personnes frappées de mesures de sûreté générale par les commissions mixtes pour cause politique, ou exilées en vertu de décrets. Les instructions données à ce sujet indiquaient toutefois, comme condition indispensable d'une décision gracieuse, un recours formé par la personne intéressée elle-même, contenant une adhésion formelle au Gouvernement et légalisée par un fonctionnaire de l'ordre administratif. Cette circulaire a reçu son exécution, mais ses effets sont loin d'avoir pu être complets dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis sa date. Parmi les demandes parvenues à la chancellerie, quelques-unes ont déjà été soumises à l'Empereur par le ministre de la justice et suivies d'actes de clémence. Les demandes personnelles qui restent à examiner et celles qui arriveront successivement donneront lieu à des décisions qui fourniront de nouvelles preuves du désir de Sa Majesté de faire participer le plus grand nombre possible de Français aux prospérités de la patrie, et de leur faire retrouver, sous un gouvernement tutélaire, les avantages du travail et de la paix du foyer domestique.

« L'Empereur vient de signer des commutations en surveillance ou des grâces entières en faveur de 290 individus qui avaient été pour la plupart transportés en Algérie. »

La lettre suivante a été adressée à l'Empereur :

Figuières (Espagne), 25 novembre 1852.

Sire,

J'ai été avec Votre Majesté membre de l'Assemblée constituante; plus tard et jusqu'au 2 décembre, membre de l'Assemblée législative.

J'étais dans les rangs de ceux qui vous faisaient la plus vive opposition.

Aujourd'hui je suis dans l'exil, et je viens solliciter ma grâce.

J'adhère sans réserve au nouveau gouvernement que la presque unanimité des Français vient de se donner, et je m'engage sur ma parole d'honneur à ne faire au gouvernement de Votre Majesté aucune opposition.

J'attends les effets de votre clémence, et je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très humble et très obéissant serviteur et sujet,

CHAVOIX,

Ex-député de la Dordogne.

La grâce de M. Chavoix a été immédiatement accordée par l'Empereur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 30 novembre.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — ABANDON. — DÉLIBÉRATION NON AUTORISÉE.

I. Une commune n'a pas pu renoncer à des droits d'usage fondés en titre, en exécution d'une délibération qui n'était autorisée spécialement que pour consentir un échange, et ne l'était pas pour faire un acte d'abandon ou d'aliénation. La Cour d'appel a pu, très compétemment, déclarer que l'autorisation ne s'appliquait qu'à la partie de la délibération qui avait pour objet l'échange, et non à celle concernant l'abandon ou réduction des droits de la commune. Cette déclaration ne constitue pas une interprétation, mais une simple application de l'acte administratif, puisqu'elle ne porte que sur un fait matériel, le défaut d'autorisation, que la Cour d'appel avait le droit de constater, sans violer les principes sur la séparation des pouvoirs.

II. Dès l'instant qu'il était établi, par l'interprétation de l'acte notarié consenti par le maire, en exécution de la délibération irrégulière ci-dessus énoncée, que cet acte contenait abandon ou réduction des droits de la commune, l'autorisation était indispensable, aux termes des lois sur la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des consorts de Girardin contre la commune d'Ermenonville.)

JONCTION. — DÉFAUT-CONGÉ. — OPPOSITION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE EN PREMIER RESSORT. — QUESTION SUR LE FOND DU DROIT.

I. La jonction de deux causes étant un moyen d'accélérer la décision du procès, il appartient aux juges saisis de la prononcer, sans que les parties l'aient demandée

II. Le défaut-congé prononcé contre le demandeur ayant avoué constitué, et qui ne comparaît pas, est comme tous autres défauts susceptible d'opposition. Il n'existe ni dans l'art. 154 du Code de procédure relatif au défaut-congé, ni dans aucun autre article de ce Code, d'exclusion contre le demandeur, en ce qui concerne le droit de former opposition. Cette faculté est de droit commun.

III. La demande en dommages et intérêts formée, par le fermier de la pêche dans une rivière, contre les habitants d'une commune autre que celle dont il tient son bail, qui l'ont troublé dans sa jouissance, toute personnelle et mobilière qu'elle est en elle-même, et bien que la connaissance en appartienne, en dernier ressort, au juge de paix, lorsqu'elle ne tend qu'à une allocation de 20 fr. pour dommages et intérêts, rentre, néanmoins, dans le premier ressort et doit être portée devant le juge d'appel, si le fond du droit se trouve engagé par suite de l'intervention des deux communes, dont l'une conteste à l'autre le droit exclusif qu'elle prétend avoir de pêcher ou de faire pêcher dans la rivière. Dans ce cas, en effet, l'action du fermier est, nécessairement, subordonnée à la question de savoir si la commune de qui il tient son bail avait le droit de le lui consentir.

IV. Il y a présomption légale que le juge d'un Tribunal composé de quatre juges, qui a présidé l'audience, en remplacement du président titulaire empêché, était le plus ancien des juges qui ont concouru avec lui au jugement de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, plaidant Me Chatignier. (Rejet du pourvoi de la commune de Beuvry et du sieur Jacquin.) M. l'avocat-général a conclu à l'admission du pourvoi, sur la troisième question. Il a pensé que la compétence du juge de paix, pour prononcer en dernier ressort les 20 fr. de dommages et intérêts demandés par le fermier, pour réparation du préjudice qu'il avait souffert, n'avait pas pu être modifiée par l'intervention des communes et par la nature de leurs conclusions respectives; qu'en définitive, le débat n'avait porté que sur une somme de 20 fr., et que le juge n'avait alloué que cette somme.

CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Une Cour d'appel peut-elle, en matière de contrainte par corps, repousser un moyen de nullité péremptoire contre un commandement, par cela seul que la nullité a été couverte par le silence gardé devant le premier juge? Un tel moyen soulevé dans une instance qui intéresse la liberté d'un citoyen, n'est-il pas d'ordre public, et par conséquent proposable en tout état de cause?

En fait, d'ailleurs, le moyen paraissait avoir été proposé. On avait conclu à la nullité du commandement sans préciser, il est vrai, en quoi il consistait; mais toujours est-il que la nullité du commandement avait été formellement demandée.

La Cour a admis le pourvoi sur cette question, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Mimerel. (Loisy contre François.)

NOTA. Indépendamment de cette première question, que la chambre des requêtes a principalement examinée, le pourvoi soulevait encore les questions suivantes, sur lesquelles la chambre civile devra également prononcer :

1° L'année pendant laquelle le commandement préparatoire à la contrainte par corps conserve son efficacité court-elle du jour où il a été donné, ou seulement du jour où il a été statué sur une opposition à ce commandement? (Article 784 du Code de procédure.)

2° Le jugement qui déboute de cette opposition doit-il être signifié préalablement à l'exécution de la contrainte par corps? (Article 780 du Code de procédure.)

Bulletin du 1er décembre.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — LOI DU CONTRAT. — EXÉCUTION.

I. L'acte par lequel deux parties se sont associées pour acheter des immeubles, les partager par lots entre elles et les revendre ensuite, séparément, dans certains délais fixés, par la couvention, à l'effet de prendre une part égale dans les bénéfices résultant de ces reventes, lesquels bénéfices ne devaient pas être au-dessous de 10 p. 100, cet acte, disons-nous, est réputé avoir été exécuté par celle des parties qui, devant tenter, la première, la revente de son lot, l'a mis aux enchères et en a provoqué loyalement l'adjudication, quoiqu'elle ne se soit pas réalisée. Par suite, elle a pu, après cette tentative infructueuse, conserver, dans son lot, les biens qu'elle n'a pu revendre et profiter des bénéfices provenus de la revente des biens compris dans le lot de son coassocié, même après une première tentative de sa part sans résultat, s'il est établi que ce n'était là qu'un semblant d'exécution du contrat, qui n'avait rien de sérieux à cause du peu de facilité donné aux acquéreurs par le cahier des charges, pour le paiement du prix.

Du moins l'arrêt qui l'a ainsi jugé, en vue des conventions des parties et par interprétation de leurs clauses, échappe à la censure de la Cour de cassation. Une telle décision ne pourrait en effet constituer qu'un mal jugé, et non la violation de la loi. Ainsi les art. 1134 et 1184 du Code Napoléon ne peuvent trouver ici d'application, puisque le contrat est déclaré exécuté, et qu'il ne peut y avoir lieu à résolution là où les engagements ont reçu leur pleine et entière exécution.

II. Le reproche fondé sur un défaut de motifs pris de ce que les juges auraient refusé de résoudre la convention pour non-exécution, et de plus comme léonine, en se bornant à dire que cette convention avait été exécutée autant qu'elle pouvait l'être, sans s'expliquer d'ailleurs sur son caractère léonin, ce reproche, disons-nous, tombe de lui-même par suite de la déclaration qu'il n'a pas dépendu de la partie que la convention reçût son exécution littérale. Du reste, il n'était pas constant, dans l'espèce, que le moyen eût été formulé d'une manière précise, et alors le juge, qui n'était pas mis légalement en demeure de statuer sur chef, n'était pas obligé d'y répondre par un motif spécial.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidant, Me Groualle (rejet du pourvoi du sieur Bréon-Lambeuf).

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PRÉLÈVEMENTS DE LA FEMME.

Le mari qui, lors de la dissolution de la communauté, par le décès de sa femme, a négligé de faire dresser inventaire du mobilier dépendant de cette communauté, n'est pas fondé à s'opposer à ce que les prélèvements de sa femme, pour raison des aliénations de ses propres, s'exercent sur les immeubles communs, sous le prétexte que c'est sur les meubles, d'abord, lorsqu'il n'y a pas d'argent comptant, que ces prélèvements doivent avoir lieu. En l'absence d'inventaire, le mobilier est censé faire défaut, et le mari n'est pas admissible à en établir la consistance par commune renommée, surtout après l'expiration de vingt années depuis la dissolution de la communauté. La loi ne lui donne point ce droit; elle le lui refuse au contraire et le donne contre lui aux intéressés qui auraient à souffrir d'un défaut d'inventaire ou d'un inventaire infidèle. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1415, 1442 et 1504 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Groualle (rejet du pourvoi du sieur Blaizot).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 13 novembre.

CONTRIBUTION. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

La collocation, pour une partie de sa créance, dans le règlement provisoire et définitif d'une contribution ouverte sur les deniers de son débiteur, sans contestation de la part de celui-ci, n'autorise pas le créancier qui réclame ultérieurement ce qui peut lui rester dû, à soutenir que le débiteur en a reconnu l'existence et la quotité.

En conséquence, la créance ainsi admise à la distribution par contribution peut encore être contestée par le débiteur à l'occasion de poursuites nouvelles qui seraient dirigées contre lui.

M. Mainbourg, cessionnaire de M. Joyeux, se prétendant créancier de M. Guy, a, à l'occasion de poursuites mobilières dirigées contre ce dernier, produit à la contribution ouverte sur lui et il a été admis au marc le franc de sa prétendue créance, sans contestation de la part de son débiteur alors éloigné de son domicile.

Après avoir touché ce qui lui advint de ce côté, M Mainbourg a actionné M. Guy devant le Tribunal de la Seine, en paiement de ce qu'il prétendait lui rester dû; M. Guy a soutenu alors qu'il ne devait pas la créance cédée, mais M. Mainbourg lui a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'était recevable ni à nier l'existence de la créance, ni à en critiquer le chiffre, puisqu'il avait été, lui, Mainbourg, précédemment colloqué pour une partie de cette créance dans le règlement provisoire et définitif d'une contribution ouverte sur des deniers appartenant à Guy, d'où il suivait que la créance dont il poursuivait le recouvrement, était protégée par l'autorité de la chose jugée.

Cette fin de non-recevoir a été écartée et la demande de M. Mainbourg a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 février 1851, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Joyeux cédant de Mainbourg aurait été colloqué pour une partie de la créance cédée dans le règlement provisoire et définitif d'une contribution ouverte sur des deniers appartenant à Guy, sans contestation de la part de celui-ci, de sorte qu'il résulterait de là autorité de la chose jugée ou au moins reconnaissance de l'existence et de la quotité de la créance;

« Attendu que Guy n'ayant pas élevé de contestation à la suite du règlement provisoire de la contribution, il n'y a pas eu de renvoi à l'audience et de jugement, mais un simple règlement définitif;

« Attendu que le règlement définitif d'un ordre et d'une contribution non attaquée en temps utile confère, il est vrai, aux créanciers qui y ont été colloqués un droit irrévocable sur la somme qu'ils ont touchée à l'égard de la partie saisie, laquelle ne peut jamais répéter contre ces créanciers ce qu'ils ont reçu en vertu de ce règlement définitif qui, à cet égard, produit certainement des effets identiques à ceux d'un jugement; mais que le débiteur est encore recevable à contester l'existence ou la quotité d'une créance admise dans le règlement d'un ordre ou d'une contribution, alors que le titulaire de cette créance non intégralement payée se présente dans un autre ordre ou dans une autre contribution et exerce ses droits sur une autre valeur que celle qui fait l'objet de l'ordre ou de la contribution définitivement réglée;

« Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'un jugement et que le règlement définitif d'un ordre ou d'une contribution n'est pas un jugement;

« Attendu, en effet, que la mission confiée au membre d'un Tribunal dans le cas des articles 658, 749 et suivants du Code de procédure civile, se borne à dresser l'état provisoire des collocations, à clore le règlement définitif après que les contestations, s'il en a été élevé, ont été décidées par des jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée art. 666, 670, 758, 759 et 767 du Code de procédure;

« Que c'est dans ce sens et dans ces limites que le juge-commissaire représente le Tribunal qu'il liquide des intérêts et des frais, prononce des échéances et des radiations, délivre des bordereaux de collocation et procède à d'autres opérations réglementaires et d'exécution qui supposent toujours qu'il n'y a pas eu ou qu'il n'y a plus de contestation et qu'il s'agit uniquement soit de constater la volonté et l'accord des parties, soit d'appliquer des décisions souveraines qui ont réglé leurs droits;

« Attendu, à la vérité, que le juge commissaire a le droit et le devoir d'examiner la demande des créanciers et les pièces produites à l'appui, de les apprécier et de dresser l'état provisoire des collocations d'après l'appréciation qu'il a faite des droits des parties, mais qu'il n'est pas juge des contestations qui peuvent être élevées à la suite du règlement provisoire, puisque, s'il s'élève des difficultés, il doit en renvoyer les parties à l'audience d'où il suit que sa mission est toute réglementaire;

« Attendu que les actes qu'il fait dans la sphère de ses attributions et même le règlement définitif de l'ordre ou de la contribution sont dépourvus de toutes les formes et solennités qui caractérisent un jugement;

« Attendu, en effet, que ces actes sont faits à huis-clos sans défenses, sans motifs, sans qualités, en l'absence du ministère public et de toutes les garanties accordées par la loi à la décision des contestations judiciaires;

« Attendu que la Cour de cassation s'est fondée sur ces motifs pour décider, le 14 janvier 1850, que ce n'est pas par la voie d'appel que l'on doit attaquer le règlement définitif d'un ordre, mais par la voie d'une action principale devant les juges qui ont rendu la décision que l'on prétend avoir été violée ou mal appliquée par le juge-commissaire;

« Attendu que l'absence de contestation de la part de la partie saisie ne peut être considérée comme une reconnaissance de la dette; que son silence ne suppose pas toujours et nécessairement de sa part défaut de moyens contre les prétentions des produisants ou renonciation à ces moyens;

« Attendu, en effet, qu'en matière de distribution du prix d'immeuble il s'agit de créanciers qui ne sont pas venus en ordre utile, ou d'un créancier qui n'a touché qu'une partie de sa créance;

« Attendu que, dans le premier cas, la partie saisie a très bien pu ne pas vouloir élever de contestations qui étaient sans utilité et qui n'auraient servi qu'à retarder la clôture de l'ordre, le paiement des créanciers utilement colloqués, et à augmenter les sommes des intérêts et des frais; que ces motifs sont louables, et qu'il serait injuste de les faire tourner contre le débiteur;

« Attendu, dans le second cas, que la partie saisie a pu croire que le créancier ne viendrait pas en ordre utile, et qu'alors son silence est le résultat d'une erreur;

« Attendu qu'en matière de distribution par contribution, la partie saisie a pu garder le silence parce que la somme à distribuer devait être absorbée par les créanciers privilégiés ou par des transports, et que le débiteur n'a jamais un intérêt direct et actuel à contester la collocation, puisque la somme distribuée doit être absorbée par ses créanciers, et qu'il lui importe peu entre qui elle soit répartie;

« Attendu qu'il peut même n'avoir pas d'intérêt indirect et éloigné à contester lorsqu'il n'a pas d'autre actif que les deniers sur lesquels la contribution a été ouverte;

« Attendu que l'absence de contestation pourrait sans doute et devrait même être considérée comme une reconnaissance de la dette, si elle était particulière à certaines collocations, si la partie saisie avait pris communication du règlement provisoire, contesté certaines collocations et gardé le silence à l'égard des autres; mais que cette absence de contestations ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la dette alors qu'elle est générale lorsque la partie saisie n'a pas pris connaissance du règlement provisoire;

« Attendu qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de contribution que Guy n'a fait aucun contredit à la suite du règlement provisoire;

« Attendu, dès-lors, qu'il est encore recevable à contester la créance cédée par Joyeux à Mainbourg;

« Au fond,

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que Joyeux ait été attaché à Guy en qualité d'intendant; que le contraire s'induit même de l'état de fortune de ce dernier;

« Attendu, en effet, qu'il est articulé et non contesté que Guy n'a d'autre fortune que la pension que lui fait une ascendante;

« Attendu que si, antérieurement au règlement, la contribution Joyeux avait fait quelques affaires pour le compte de Guy, et si, à ce titre, il avait droit à des honoraires, le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la rémunération qui lui était due;

« Attendu qu'il résulte des éléments que Joyeux n'avait pas droit à une somme plus élevée que celle touchée dans la contribution; qu'il a été rempli de tout ce qui lui était dû par la dividende qu'il a touché dans cette contribution par lui-même ou par son cessionnaire;

« Quant aux services qu'il prétend avoir rendus à Guy depuis le paiement de ce dividende:

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'ils ne sont pas de nature à produire une action en justice;

« Attendu que Mainbourg n'a pas plus de droit que Joyeux, son cédant;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à Guy, laquelle est écartée;

« Déboute Mainbourg de sa demande, le condamne à tous les dépens, dont distraction est faite au profit de Guyot, son avoué, qui l'a requise.

M. Mainbourg a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, Me Caignet a dit :

Le règlement définitif de la contribution ouverte sur M. Guy a admis la créance de M. Mainbourg; celui-ci n'ayant touché qu'un dividende, le surplus lui est dû. Cette créance étant ainsi judiciairement consacrée et reconnue, comment dès lors revenir sur ce point? Le Tribunal ne reconnaît pas au règlement de l'ordre l'autorité de la chose jugée; malgré la jurisprudence contraire, il veut qu'il y ait un jugement; le règlement définitif n'a pas ce caractère, car on ne peut, dit-il, se pourvoir contre lui par la voie d'appel. Ce point, cependant, est très controversé, et il y a même plus d'arrêts qui reconnaissent le droit d'interjeter appel : Caen, 20 octobre 1848; Paris, 11 janvier 1837, P. 1, 37, 378; Paris, 11 mars 1839, P. 1, 39, 252; Limoges, 2 janvier 1843, P. 2, 44, 467; Paris, 20 juillet 1844, P. 2, 44, 608; Colmar, 4 mars 1844, P. 2, 44, 475; Caen, 20 décembre 1848, P. 2, 49, 600. Mais qu'importe le mode de recours; que ce soit l'opposition, l'appel ou l'action principale; il ne s'agit point de statuer sur le mode de recours qui n'est pas en question, mais seulement de savoir quel est l'effet du règlement définitif.

Or, d'après les combinaisons de la loi, une fois les délais pour contester les collocations expirés, il y a forclusion. M. Guy ne pouvait, après l'expiration de ces délais, critiquer la production de M. Mainbourg, et cependant il pourrait après contester sa créance? Mais ce serait une absurdité repoussée par la jurisprudence; — cassation, arrêt de rejet du 25 mai 1836, — arrêt de rejet du 13 mai 1849, — arrêt de rejet du 9 décembre 1846; — tous ces arrêts, en effet, décident que la clôture définitive d'un ordre prononcé sans contestation de la part, ni de la partie saisie, ni des créanciers inscrits, rend définitives les collocations qui y ont été faites, et qu'elle a toute la force de la chose jugée, soit sur la légitimité de la créance colloquée, soit sur le rang assigné à ces créanciers, aussi bien au regard de la partie saisie que vis-à-vis des créanciers. Ainsi ou jugement ou droit acquis reconnu par la partie ou consacré par la justice, peu importe, il faut que la collocation reçoive son exécution dans la contribution d'abord, — puis, plus tard, sur les autres biens du débiteur comme conséquence forcée, parce qu'il est débiteur tant qu'il n'a point payé la totalité de la créance admise à la distribution par voie de contribution.

Me Caignet s'efforce ensuite de justifier la légitimité de la créance de M. Mainbourg.

Dans l'intérêt de M. Guy, Me Scribe a soutenu le système du jugement et invoqué les arrêts suivants : cassation, 15 décembre 1829; cassation, 14 janvier 1850. Paris, 1er et 6 juin 1850.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 1er décembre.

ADULTÈRE. — MEURTRE DE L'AMANT PAR LE MARI. — COMPLICITÉ D'UN VOISIN.

On voit malheureusement trop souvent des femmes surprises par leurs maris en flagrant délit d'adultère, on voit aussi les maris se porter souvent en pareil cas à des actes de violence sur l'un ou sur l'autre des coupables; dans l'affaire soumise au jury, c'est bien encore un mari qui surprend l'amant et le tue, mais un voisin officieux du mari vient donner à cette affaire un caractère tout particulier; ce voisin s'est fait le complice de l'époux outragé et a pris la part la plus active à son horrible vengeance.

Les deux accusés sont des ouvriers de la commune du Houlme, près Rouen : leur physionomie n'offre rien de remarquable, mais leur mise est recherchée et indique l'aisance.

Sur la table des pièces à conviction, on voit la serpe, instrument du crime, et quelques fragments d'os détachés du corps de la victime.

Aux questions d'usage, les accusés répondent qu'ils se nomment : 1° Jacques-Clovis Deneuve, âgé de trente-deux ans, né à Angerville; 2° Théodore Thénevin, âgé de vingt-six ans, né à Aubigny (Cher), ouvrier cordier, demeurant au Houlme.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 4 août dernier, Deneuve fut averti par Thénevin que le nommé Michel était enfermé dans sa maison avec sa femme. A cette nouvelle, il se hâta de rentrer chez lui, et frappa une première fois à la porte sans obtenir de réponse. Il courut alors chez Thénevin prendre une serpe dont il s'arma, et il revint à l'entrée de son domicile en criant : « Ouvrez-moi! » Michel se déchaussa immédiatement pour s'enfuir sans bruit par une porte de derrière donnant sur le jardin; mais cette porte était retenue à l'extérieur par Thénevin, qui disait à Michel : « Tu ne sortiras pas d'ici, il faut que tu meures là-dedans, » pendant que, de son côté, Deneuve s'écriait : « N'ouvre pas, n'ouvre pas! » Michel se sauva alors au premier étage, et déjà

il avait ouvert la croisée pour s'échapper, lorsque Deneuve, qui avait réussi à ouvrir la porte, se précipita sur lui armé de sa serpe, et lui fit de nombreuses blessures à la jambe et à la main. Michel parvint enfin à sortir de la maison, mais il alla tomber, à quelques pas, sanglant et inanimé.

« Son état fut jugé si grave qu'il fût transporté à l'Hôtel-Dieu de Rouen, où il succomba le 25 août à la suite d'accidents inflammatoires résultant de ses blessures.

« Les deux accusés n'ont essayé de nier aucun des faits qui leur étaient reprochés. Thénevin a reconnu que depuis quelque temps il surveillait Michel, et qu'il devait avertir Deneuve. Il a reconnu encore qu'il s'était chargé de tenir la porte de derrière, seule issue par laquelle le malheureux Michel pouvait échapper aux coups de son meurtrier.

« L'ensemble de ces aveux établit donc clairement la préméditation. »

Cinq témoins avaient été assignés à charge et deux à la requête de Deneuve.

Leurs déclarations n'ont rien ajouté aux faits qui résultaient de l'acte d'accusation. Elles ont seulement établi la bonne moralité antérieure des deux accusés.

M. l'avocat-général Lehucher soutient vivement l'accusation.

Mᵉ Vauquier du Traversain présente la défense de Deneuve, et Mᵉ Revelle celle de Thénevin; ils sollicitent l'un et l'autre l'acquittement de leurs clients.

M. le président pose, comme résultant du débat, la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner, et de plus, en ce qui concerne le mari, la question d'excuse résultant du flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, puis il résume le débat avec impartialité.

Après une assez longue délibération, le jury revient avec un verdict négatif sur toutes les questions, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement des deux accusés.

Au moment où la Cour se retire, de vifs applaudissements se font entendre dans le fond de la salle.

L'audience est levée à sept heures.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Maudet.

Audiences des 25 et 26 novembre.

TROIS SOEURS. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Trois sœurs, Marie, Anne et Jeanne Vigier, la première sexagénaire, avaient vécu longtemps en communauté et habité la même maison, au lieu d'Augère-Basse, commune de Saint-Donat. La bonne harmonie était cependant loin de régner dans le ménage. Ces femmes se querellaient sans cesse et se livraient journellement à des violences de toutes sortes les unes à l'égard des autres; mais celle qui avait le plus à souffrir d'un tel état de choses était sans contredit Anne Vigier, qui se trouvait la plus faible et la moins méchante des trois sœurs.

Dans le courant de juin 1851, Jeanne Viger épousa le nommé Antoine Douhet. Cette union s'effectua du consentement et à l'instigation de sa sœur Marie qui, voyant leurs affaires communes en mauvais état, comptait, pour liquider leur position, sur les ressources du futur époux. Douhet s'en aperçut bientôt, et proposa, comme unique moyen de libération, la mise en vente d'une partie des immeubles communs. Ses belles-sœurs opposèrent un refus formel, et une vive mésintelligence éclata. Toute cohabitation était dès lors impossible. Un partage eut lieu; les époux Douhet se retirèrent, et Anne et Marie continuèrent à vivre ensemble, mais dans l'indivision.

Au mois de septembre de la même année, Anne Vigier contracta mariage avec le nommé Léger Papon. Comme la précédente, cette union se fit du consentement et à l'instigation de Marie Vigier, qui espérait encore liquider leur position avec les ressources du futur époux. Mais Papon reconnut aussi qu'il avait été trompé, et il proposa le même moyen qu'avait indiqué son beau-frère. Sa femme eut le malheur de partager cette opinion, et dès ce moment la mésintelligence redoubla d'intensité, à ce point, que Marie Vigier, oubliant ses griefs contre les époux Douhet, et par pure haine pour sa sœur Anne, leur consentit une vente à fonds perdus de tous ses biens et de tous ses droits.

Cette vente fut passée le 6 janvier 1852, et le soir du même jour une querelle des plus vives s'éleva entre Marie Vigier et la femme Papon. Cette dernière était dans un tel état d'exaspération, qu'elle se coucha sans manger une soupe qu'elle s'était préparée. Le lendemain, après s'être absentée tout le jour, elle mangea la soupe qu'elle avait préparée la veille, mais cette soupe lui parut avoir une saveur désagréable, et au fond du vase qui la contenait elle remarqua une assez grande quantité de grains blancs, durs, et assez semblables à des grains de sel. Mais à peine l'eut-elle mangée, qu'elle fut prise de contractions à la gorge, de violentes coliques, puis de douleurs d'entrailles et d'envies de vomir qu'elle ne pouvait satisfaire. Au bout de quelques jours, elle se trouva cependant rétablie. L'empoisonnement avait manqué son effet; mais les auteurs implacables de cette première tentative ne la tenaient pas quitte.

Le 15 avril, une querelle des plus violentes s'éleva encore entre elle et ses deux sœurs, dont l'animosité était au comble depuis que, par testament, elle avait institué son mari légataire universel. Ce soir encore, elle fit de la soupe dont elle ne consomma qu'une partie, laissant dans un vase le surplus qu'elle eut l'imprudence de manger le lendemain. Cette fois encore elle lui trouva une saveur désagréable, et y rencontra des petits grains blancs. A peine l'eut-elle achevée, qu'elle se sentit prise de violentes douleurs d'estomac et d'entrailles et de contractions à la gorge. Le lendemain, son état paraissant s'améliorer, son mari la laissa à la garde de ses deux sœurs, et s'absenta quatre ou cinq heures. A son retour, il la trouva décédée.

La rumeur publique, qui la désignait comme morte victime d'un empoisonnement, éveilla l'attention de la justice. Le cadavre d'Anne Vigier fut soumis à une autopsie. Le médecin qui en fut chargé déclara que, dans sa conviction, Anne Vigier avait succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux.

On ne peut donc le révoquer en doute, un double attentat a été commis sur la personne d'Anne Vigier. Miraculeusement échappée à l'empoisonnement du 7 janvier, elle a succombé à celui du 15 avril. Mais si le crime est certain, il est facile d'en désigner les auteurs. A cet égard, la voix publique n'a point hésité et a toujours invariablement par accusé les deux sœurs de la victime.

Un double mobile les poussait à la perpétration du crime : la cupidité et la haine.

Depuis longtemps d'ailleurs elles ne dissimulaient plus (Marie surtout) les détestables sentiments qui les animaient envers leur sœur. Elles avaient à son égard proféré les menaces les plus graves.

Anne Vigier, de son côté, ne s'abusait point sur les dispositions de ses sœurs à son égard. Elle avait comme un pressentiment de sa destinée. Au mois de janvier comme au mois d'avril, elle ne s'est pas méprise sur la cause de ses souffrances. Tout d'abord elle a accusé ses sœurs, et elle est morte en se déclarant empoisonnée par elles.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que les accusées écoutent avec la plus grande impassibilité, dont Marie sort seulement par quelques sourires dénégatifs, M. le président procède à l'interrogatoire des accusées.

M. le président : Marie Vigier, quel âge avait votre sœur Anne, lors de sa mort?

Marie Vigier : Je crois qu'elle avait cinquante-sept ans.

D. Avant le mariage de vos sœurs, vous viviez toutes les trois? — R. Oui, monsieur.

D. Aviez-vous des dettes? — R. Oui, monsieur.

D. A cause de votre âge, vous étiez le chef de la communauté? — R. Oui, c'est moi qui nourrissais mes sœurs.

D. N'est-ce pas pour payer vos dettes sans vendre votre bien que vous avez eu l'idée de marier vos sœurs? — R. Mon frère était au lit, bien malade, il n'avait pas d'ouvrage, et c'est lui qui me conseilla de prendre quelqu'un pour nous aider.

D. Mais c'est surtout l'espoir de payer vos dettes qui vous a décidée à faire ces mariages? — R. Oui.

D. Ne vous brouillâtes-vous pas avec votre sœur Jeanne et son mari Douhet, aussitôt après leur union? — R. Ils voulaient faire le partage, et ils s'en allèrent.

D. S'en allèrent-ils contents ou avec rancune? — R. Nous sommes restés bons amis.

D. Lorsque Douhet eut épousé votre sœur, il fut très surpris du mauvais état de vos affaires?

A cette demande, l'accusée sourit, comme si elle paraissait se souvenir avec plaisir de son adresse à avoir trompé son beau-frère.

D. Vous restâtes alors seule avec votre sœur Anne? — R. Oui, monsieur.

D. C'est alors que vous songeâtes à la marier avec Papon? — R. C'est Papon qui vint me demander personnellement en mariage. Mon intention n'étant pas de me marier, je lui répondis que si ma sœur voulait, il pouvait se marier avec elle.

D. Comme Douhet, Papon fut très surpris de l'état de vos affaires? — R. Je le lui avais fait connaître avant son mariage.

D. Cela est peu probable. Papon étant plus jeune que votre sœur, il est probable que ce n'était pas pour elle qu'il l'épousait. Du reste, il le dit lui-même. — R. C'est bien possible.

D. Vous avez bientôt été en mésintelligence avec votre nouveau beau-frère? — R. Non, il m'a bien dit quelques raisons, mais nous ne nous sommes pas disputés. Dans le village, Papon faisait le bon mari; mais c'était le contraire.

D. La preuve que vous viviez en mauvaise intelligence avec Papon et sa femme, c'est que, tout à coup, vous vous êtes remise en bonne harmonie avec les époux Douhet, et quelques jours après, vous êtes allée avec eux chez un notaire, à Latour, leur consentir une vente à fonds perdus? — R. Oui, monsieur, je le reconnais.

D. Cet acte se passa le 6. Le même soir, revintes-vous à votre domicile, chez les époux Papon, avec votre sœur Jeanne? N'a-t-elle pas, ce soir-là, couché avec vous? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez déjà été interrogée sur ce point, et vous avez répondu que, ce jour-là, Jeanne avait couché avec vous? — R. Je ne m'en souviens pas parfaitement.

D. Quand vous rentrâtes, votre sœur Anne était-elle chez elle? — R. Non, elle était dans le village.

D. A quelle heure est-elle rentrée? — R. Je n'en sais rien; j'étais endormie.

D. L'accusation dit cependant qu'en rentrant, vous lui racontâtes le sujet de votre voyage, ce qui la mit tellement en colère, qu'elle se coucha sans manger sa soupe? — R. Cela n'est pas vrai.

D. Le lendemain, lui en parlâtes-vous? — R. Oui; je lui ai dit que je m'étais arrangée pour m'assurer du pain et vivre tranquille.

D. Votre sœur partit alors pour Latour demander au notaire ce que contenait l'acte que vous aviez passé. Quand elle revint, le soir, mangea-t-elle la soupe de la veille? — R. Je reconnais bien cela.

D. Quand elle l'eut mangée, remarquâtes-vous si elle était malade? — R. Quelque temps après l'avoir mangée, elle fut se coucher. Au bout d'une heure ou une heure et demie, elle se leva et sortit sans me rien dire.

D. Papon dit qu'en rentrant, il trouva sa femme dans un état déplorable, et fut très étonné de vous voir, vous et votre sœur, couchées ensemble, et sans vous déranger? — R. Tout cela n'est pas vrai.

D. Combien de temps votre sœur a-t-elle été malade? — R. Neuf ou dix jours.

D. Votre sœur ne vous accusait-elle pas? — R. Ma sœur ne m'en a jamais parlé.

D. Elle l'a cependant dit dans le village. Elle a dit aussi qu'un soir, pendant qu'elle était au lit, malade, vous étiez, vous et votre sœur Jeanne, au coin de la cheminée. Vous vous approchâtes de son lit, et pendant qu'elle dormait, vous eûtes cette conversation : « Il paraît que ça ne fera rien. — J'en ai bien peur. — En as-tu encore? — Oh! oui! » — R. Ça n'est pas vrai (avec force). Non, ça n'est pas vrai. D'ailleurs ma sœur Jeanne n'y était pas.

D. Des témoins en déposeront. Trois jours après, n'envoya-t-elle pas chercher un notaire? Pourquoi était-ce faire? — R. C'est Papon qui l'envoya chercher. Il dit à ma sœur : « J'envoie chercher un notaire, il faut me donner tout votre bien. Comme vous n'en avez pas pour longtemps à vivre, avant que j'aie payé votre enterrement, le médecin, etc., il ne me restera plus rien. »

D. Comment, Papon a dit cela? — R. Sur ma conscience, il l'a dit.

M. le président : Nous l'entendrons. Passons maintenant au deuxième empoisonnement. Quelques jours après le rétablissement de sa femme, Papon quitta le village. Sa femme, obsédée par les disputes continuelles qu'elle avait à soutenir avec ses sœurs, fut le rejoindre. — R. Ce n'est que le 15 avril qu'ils revinrent ensemble au village d'Augère-Basse.

D. Le 15 avril, que se passa-t-il quand votre sœur arriva? N'y eut-il pas une querelle entre elle, vous et votre sœur Jeanne? — R. Ma sœur Jeanne ne vint pas du tout.

D. L'accusation dit qu'il y eut une querelle tellement vive entre vous trois, que votre sœur Anne se coucha sans pouvoir achever sa soupe, et que le lendemain matin, ayant voulu la finir, elle lui trouva un goût tellement mauvais qu'elle la laissa en s'écriant : « Ah! mon Dieu, je suis encore empoisonnée. » Elle vit au fond de la marmite un dépôt où se trouvaient des grains ressemblant à du sel. — R. Ce n'est pas comme cela que ça s'est passé.

D. Le lendemain matin votre sœur allait mieux? — R. Oui, monsieur.

D. Papon s'absenta quelques heures. L'accusation dit que lorsqu'il revint, il trouva sa femme expirante. — R. Lorsqu'il revint, ma sœur était dans le même état que lorsqu'il était parti; mais il lui administra lui-même de la tisane, je ne sais s'il y mit quelque chose, et puis après elle eut une crise qui l'emmena.

D. Lorsque le médecin a ouvert le corps de votre sœur, il y a trouvé du poison déjà ancien et du poison nouvellement ingéré. Et voyez jusqu'où va la précision de la science : ce médecin indiqua l'heure à laquelle le poison aurait été donné avant la mort, et il aurait dû l'être pendant l'absence de Papon? — R. Je ne sais pas cela. Je ne lui ai que donné à boire de la tisane que Papon m'avait laissée.

D. Vous avez dit dans vos interrogatoires que c'était Papon qui avait empoisonné sa femme? — R. Je l'en croyais bien capable, puisqu'un jour il me donna, à moi, de la soupe qu'il m'engagea vivement à manger, et bientôt je fus prise de violentes coliques. Je souffrais tellement, que je fus obligée d'appeler du secours.

D. La femme Papon avait fait, depuis quelques années, un testament en faveur d'un de vos frères, qui depuis est décédé. N'avez-vous pas dit que ce testament annulerait celui qu'elle avait fait postérieurement à son mari, et dans votre pensée, ne deviez-vous même pas en profiter comme héritière de votre frère décédé? — R. Peut-être bien que je l'ai dit.

D. Ainsi, vous n'êtes donc pas coupable? — R. Non, certainement que je ne suis pas coupable.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Jeanne Vigier, femme Douhet.

A la première question que lui pose M. le président, l'accusée garde le silence et feint même de ne pas s'apercevoir qu'on l'interroge. Elle se décide peu à peu à parler, et à force de la presser on obtient quelques réponses lentes et vagues.

D. Avez-vous couché chez vos sœurs le jour où vous revîntes de Latour? — R. Oh! non, monsieur.

D. Papon dit cependant que vous y avez couché? — R. Papon peut dire ce qu'il voudra, ce n'est pas une raison pour que ce soit la vérité.

Aux autres questions que lui pose M. le président, l'accusée répond par des dénégations.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Burin-Desroziers a soutenu l'accusation.

Mᵉ Grellet a présenté la défense de Marie Vigier, et Mᵉ Roux celle de Jeanne Vigier.

Jeanne Vigier, déclarée non coupable, a été acquittée. Bien que le jury ait déclaré Marie Vigier coupable de *deux empoisonnements*, il a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cette femme. Elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Delange.

Audience du 20 novembre.

AFFAIRE BERTHONNEAU. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. QUESTION DE DROIT.

Cette grave affaire s'était présentée déjà à la dernière session : l'absence de plusieurs témoins avait alors nécessité son renvoi, et dans l'intervalle la Cour de cassation avait été appelée, par l'accusé, à statuer sur une question de droit toute neuve et d'un haut intérêt.

Voici d'abord, en résumé, les faits qui servaient de base à l'acte d'accusation :

Il y a neuf ans, au mois de novembre 1842, l'accusé Berthonneau, âgé alors de vingt-huit ans, qui faisait avec son frère un commerce considérable de grains, à Marans (Charente-Inférieure), disparut tout-à-coup, et, quelques jours après, la maison Berthonneau fut déclarée en faillite. Une plainte fut immédiatement portée contre l'accusé, qui, la veille de son départ, avait escroqué à un capitaine marchand de Luçon (Vendée), une somme de 8,900 francs, et le Tribunal correctionnel de La Rochelle le condamna par défaut à cinq années de prison et 3,000 francs d'amende. Mais Berthonneau avait quitté la France où il ne devait rentrer qu'après avoir prescrit sa peine.

C'est en Angleterre, son refuge, qu'il a commis les crimes de faux qui l'amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Au mois d'août 1843, il se présenta au sieur Fillot, français, négociant en grains dans l'île de Guernesey, qui avait eu, quelques années auparavant, des relations avec sa maison. Il lui laissa croire que cette maison, tombée en faillite depuis un an, était toujours prospère, et au moyen d'une fausse lettre de crédit qui lui avait été donnée par son père un an auparavant, et dont il avait falsifié le millésime en transformant en un 3 le 2 de 1842, de faux connaissements signés au nom de capitaines qui devaient amener dans cette île deux navires chargés de grains pour une valeur de 75,000 fr., il parvint à escroquer à Fillot une somme de 6,000 fr.; et lorsque ce négociant s'aperçut qu'il était victime d'un crime, le faussaire était en Allemagne à l'abri de ses poursuites.

Ce ne fut qu'en 1851, c'est-à-dire huit ans après, que le sieur Fillot ayant appris que Berthonneau, de retour à Marans, y dirigeait une maison de commerce sous le nom de bailleurs de fonds, porta plainte au parquet de la Rochelle. Berthonneau fut arrêté, Il avoua les faits qu'on lui imputait; mais ayant obtenu, à force d'adresse, que le sieur Fillot retirât sa plainte, il se présenta devant la Cour d'assises, le 16 août dernier, avec ce désistement, et posa des conclusions tendant à ce qu'il fût immédiatement mis en liberté, attendu, disait-il, « que le crime ayant été commis en pays étranger, et le ministère public ne pouvant poursuivre dans ce cas, aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, que sur la plainte de la partie lésée, le retrait de cette plainte arrêtait nécessairement l'action publique. »

Il s'étayait de l'opinion considérable de M. Mangin, que combat au surplus M. Faustin Hélie dans son Traité de l'instruction criminelle.

Les conclusions furent repoussées par un arrêt de la Cour d'assises, dont la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi de l'accusé, a confirmé pleinement la doctrine.

Cette question de droit écartée, les faits étant avoués, cette affaire empruntait tout son intérêt à la personne même de l'accusé. Berthonneau a été doué par la nature des facultés les plus brillantes : sa correspondance est remarquable; l'une des lettres arguées de faux, par laquelle il exposait au sieur Fillot les conditions de relations commerciales qu'il désirait, disait-il, former avec lui est un chef-d'œuvre d'habileté. Du reste, le front haut et large de l'accusé, ses yeux perçants, sa parole facile, élégante et persuasive, révèlent une de ces intelligences d'élite qui peuvent tout pour le bien, mais qui sont d'autant plus dangereuses quand elles tournent à mal, qu'il est plus difficile à leurs victimes de résister à leurs séductions.

La réponse du jury ne pouvait être douteuse. Mᵉ Poitiers, chargé de la défense, a cependant obtenu un demi-succès. Berthonneau déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à sept années de réclusion.

M. Rondeau, substitut, occupait le siége du ministère public.

Berthonneau s'est pourvu en cassation.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

Présidence M. Guyot-Duclos, colonel du génie.

HOMICIDE INVOLONTAIRE COMMIS PAR IMPRUDENCE.

Le 11 octobre dernier, un jeune musicien du 75ᵉ de ligne accourait à Angoulême porteur d'une affreuse nouvelle : un de ses camarades, nommé Monimeau, musicien comme lui, venait d'être tué à la chasse par un autre musicien, nommé Andrès.

Le meurtrier et la victime étaient aimés et estimés dans tout le régiment; la consternation fut générale.

On connut bientôt toutes les circonstances de cet événement ; la fatalité seule avait préparé et dénoué ce drame sanglant.

Monimeau aimait l'exercice de la chasse et s'y livrait dans les heures que ne réclamaient pas les exigences de son service.

Dans la journée déjà citée, il invita son ami Andrès à l'accompagner et à tirer avec lui quelques pièces de gibier.

Andrès refusa; il donna pour prétexte les fatigues d'une nuit passée au bal offert par la ville d'Angoulême au président de la République; il allégua son inexpérience, la difficulté de se procurer un fusil, de la poudre, du plomb, Monimeau combattit toutes ses objections, se chargea de l'armer, et finit par vaincre les hésitations et la répugnance instinctive d'Andrès.

Ils partirent. L'élève musicien Baume les accompagnait. Ils se dirigèrent tous les trois vers une auberge hors de la ville, où Monimeau réclama un fusil qu'il savait y avoir été déposé par le musicien Moya.

L'aubergiste remit l'arme demandée, arme que n'avait jamais éprouvée Andrès, dont il ignorait les imperfections, instrument dangereux confié à une main déjà inhabile.

Arrivé au milieu d'une vigne, Monimeau tire une grive; un second coup de feu succède bientôt au premier; et Andrès, quelques instants plus tard, ajuste un oiseau et tire à son tour.

Monimeau seul était porteur des munitions. Les deux amis, séparés par un intervalle de 50 mètres à peu près, durent donc se rapprocher pour que les armes fussent rechargées.

Andrès s'était arrêté pour épingler la cheminée de la batterie qui avait fait feu, il avait la tête inclinée. Monimeau s'était avancé et n'était plus qu'à quelques pas de son ami. Andrès voulut prudemment abattre le chien de la batterie gauche, afin que le fusil fût rechargé sans accident; mais tout-à-coup le marteau frappa la capsule, le coup partit, et la charge tout entière atteignit Monimeau à la joue, traversa la voûte du crâne et causa une mort instantanée.

A l'aspect de son camarade sanglant, inanimé, le malheureux Andrès s'abandonna au plus violent désespoir; il se précipita sur le cadavre, appelant Monimeau avec des cris déchirants. Il fallut l'en arracher avec effort, et bientôt lui-même, privé de sentiment, était couché près de son camarade.

A cette syncope succéda la fièvre, le délire, qui ne furent combattus que par un régime et des soins habilement dirigés.

La loi ne tient pas compte des douleurs et des regrets; elle punit la maladresse, l'imprudence, l'inobservation des règlements qui ont pour conséquence l'homicide.

Andrès comparaissait donc vendredi dernier devant le Conseil de guerre. Il a exposé les faits avec franchise, avec un accent brisé par l'émotion.

Les dépositions des témoins ont confirmé ses déclarations et démontré qu'on ne devait attribuer ni à sa maladresse, ni à son imprudence, mais seulement à la fatalité le funeste événement du 11 octobre.

Le Conseil a prononcé, à l'unanimité, moins une voix, l'acquittement du prévenu. Andrès est rendu à la liberté et à ses nombreux amis.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Les audiences de la Cour impériale et du Tribunal de première instance tant au civil qu'au criminel ont vaqué aujourd'hui.

La chambre des saisies immobilières a seule tenu une audience.

— Plusieurs fois les malades envoyés à l'hôpital militaire du Gros-Caillou s'étaient plaints à leurs chefs de la disparition de quelques menus objets qui avaient été déposés au vestiaire au moment de leur entrée. Ces plaintes n'avaient été suivies d'aucunes poursuites, à cause du départ subit de chaque malade, lorsque le médecin délivrait le billet *d'exeat*; cependant elles avaient fixé la sérieuse attention de l'agent comptable de cet établissement. Les soldats infirmiers que l'administration emploie sont ordinairement des hommes de confiance, sur la probité desquels elle ne peut avoir le plus léger soupçon. Aussi pensait-on que les minimes réclamations faites par des militaires sortant de l'hôpital provenaient d'un défaut de mémoire des réclamants et n'étaient pas fondées.

A la fin d'octobre dernier, le fusilier Petit, du 44ᵉ régiment de ligne, après avoir fait un séjour de deux mois à l'hôpital du Gros-Caillou, reçut son bulletin de sortie; il réclama ses effets personnels, dont il avait conservé une note exacte. Tout se trouva complet, sauf une cravate de soie noire qui lui avait été donnée par une personne qui lui était bien chère; c'était un gage d'affection qu'il devait garder jusqu'après sa libération du service militaire. Petit insista sur sa plainte; il aurait donné dix sols de troupier pour que le voleur respectât sa cravate, qu'il tenait enfermée dans son sac.

L'agent principal questionna les divers infirmiers qui avaient soigné le malade Petit, et tous repoussèrent énergiquement l'accusation de vol. Pendant que ces explications avaient lieu, le sieur Joseph Tondeur, infirmier, qui rentrait à l'hôpital après une permission de quelques heures qu'il avait passées en ville, fut appelé par l'agent principal; on lui soumit la réclamation de Petit, et de même que ses camarades, il se prétendit étranger à la disparition de cet objet. Petit, quoique faible et convalescent, parut tout à coup saisi d'un violent transport, et s'élança sur Tondeur; il le prit à la gorge des deux mains, en s'écriant : « Voilà le voleur! voilà ma cravate! » Cette sortie si inattendue fit pâlir Tondeur, qui balbutia quelques paroles pour repousser de nouveau l'accusation de vol. Mais Petit donna sur la précieuse cravate qu'il avait si souvent regardée tant de minutieux détails et si parfaitement exacts qu'il n'y eut plus de doute sur la sincérité de sa plainte, et immédiatement l'infirmier Tondeur fut mis en arrestation. On fit une perquisition dans une chambre qu'il avait en ville, et là on trouva beaucoup de petits objets ayant appartenu, soit à des militaires vivants, soit à des militaires morts à l'hôpital.

Traduit devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, l'infirmier Tondeur a été contraint de reconnaître que, parmi les pièces saisies, il y en avait un certain nombre dont il ne pouvait justifier la légitime possession.

Petit, entendu comme témoin, reproduit sa plainte, et affirme de nouveau que la cravate en soie noire déposée sur le bureau est bien celle que sa fiancée lui a donnée lors de son dernier congé de semestre, avec l'obligation de la lui représenter lorsque, devenu libre, il voudrait la conduire à l'autel. En terminant, il prie le Conseil d'ordonner que cette cravate lui soit restituée.

Le sieur Esselin, caporal infirmier, déclare que, dans une circonstance qu'il ne peut préciser, le sieur Tondeur lui a dit qu'il savait rendre sa place bonne, en prenant un peu sur chaque malade qui venait à l'hôpital.

M. le président, au prévenu : Comment! vous ne sentiez donc pas tout ce qu'il y a de honteux à voler de pauvres militaires malades confiés à vos soins?

Le prévenu : Mon colonel, je pensais que de si petits

objets, d'une valeur sans importance, ne faisaient aucun tort à chacun, et je les gardais, ces objets, en souvenir de ceux que j'avais soignés et qui me devaient de la reconnaissance.

M. le président : C'est une singulière morale que vous nous débitez là.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Mᵉ Robert Dumesnil.

Le Conseil déclare Tondeur coupable de vol envers des camarades et le condamne à deux années d'emprisonnement.

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de Musique, la 8ᵉ représentation de la reprise de Moïse, chanté par Obin, Gueymard, Morelli, Chapuis ; Mᵐᵉˢ Laborde, Poinsot et Duez.

— ODÉON. — Ce soir, M. Henri Monnier dans le rôle de Joseph Prudhomme, c'est-à-dire salle comble et succès immense.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu, Jean-le-Cocher, de M. Bouchardy, joué par Saint-Ernest, Chilly, Laurent, Mᵐᵉˢ Guyon et Thuillier. Le bureau de location est ouvert toute la journée, et le soir même, pendant le spectacle, on peut louer des places pour les représentations suivantes.

— GAITÉ. — Jusqu'à ce jour le théâtre n'avait pas encore sacrifié au transparent, ce supplément nocturne de publicité; mais la Bergère des Alpes méritait cet honneur. Hier un magnifique transparent produisait à giorno le titre magique de la pièce en vogue de MM. d'Ennery et Desnoyers.

— La saison des bals de l'Opéra promet d'être très brillante. Musard a composé des quadrilles que tout le monde voudra entendre. Le foyer sera décoré avec un grand luxe.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque). — Les répétitions du grand drame militaire et la grande complication de décors de cet ouvrage obligent l'administration à démonter la charmante féerie de la Chatte blanche; elle ne sera plus jouée que dix fois. — Avis aux retardataires.

— THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. La séance de jour donnée tous les dimanches, à deux heures, par notre habile prestidigitateur Hamilton est le rendez-vous de toutes les personnes éloignées du centre de Paris.—Séance ce soir.

SPECTACLES DU 3 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Moïse.
FRANÇAIS. — Mˡˡᵉ de la Seiglière, l'Ecole des Bourgeois.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Grandeur et décadence, Livre III.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Postillon, les Deux Voleurs.
VAUDEVILLE. — Dame aux camélias, Chêne, les Paniers.
VARIÉTÉS. — Taconnet.
GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari, un Soufflet, Thérèse.
PALAIS-ROYAL. — La Femme, la Poule, le Parapluie, Edgard
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Prunes et chinois, Pâte d'homme, la Perruque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, J'parie qui pleure.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Le Barbier du Mont-St-Hilaire.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëuland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS.

Etude de Mᵉ **LAUMAILLIER**, avoué, rue des Réservoirs, 17, à Versailles.

Vente sur licitation, le jeudi 16 décembre 1852, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, sise à Paris, rue de l'Arcade, 52, et rue Saint-Nicolas-d'Antin, 77 et 79, faisant l'encoignure des deux rues, d'une superficie d'environ 574 mètres,

Produit annuel : 7,525 fr.
Impôts fonciers : 670 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à Mᵉ Demanche, notaire, rue de Condé, 5.

A Versailles, à Mᵉ **LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ;

Et à Mᵉ Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14, (7323)

MAISON D'ORLÉANS.
DEUX FORÊTS sises dans le département de l'Aisne.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

Le mercredi 15 décembre 1852,

En deux lots qui pourront être réunis :

1° De la **FORÊT** dite la Queue-de-Monceaux, 480,000 fr. ;

2° De la **FORÊT** dite les Longues-Tailles, 155,000 fr.

Toutes deux situées commune de Monceaux-les-Loups, canton de La Fère, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

S'adresser :

1° A Mᵉ **DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24;

2° A Mᵉ Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ;

3° A l'administration des biens de la Maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux. (7394)

MAISON RUE DE MONTREUIL.

Etude de Mᵉ **COMARTIN**, avoué, rue Bergère, 18.

Vente au Palais-de-Justice, le samedi 11 décembre 1852, deux heures,

D'une **MAISON** avec terrain et dépendances, sis à Paris, rue de Montreuil, 9, près la barrière du Trône.

Mise à prix réduite : 9,000 fr.
Produit : 1,729 fr.

Cette propriété, administrée par le propriétaire, peut produire facilement 2,400 fr.

Contenance : 430 mètres environ.

S'adresser :

1° A Mᵉ **COMARTIN**, avoué poursuivant ;

2° A Mᵉ Fouret, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 51 ;

3° A Mᵉ Monot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14;

Et sur les lieux. (7395)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Revenu net, **2,000 FR.** Mise à prix, **30,000 FR.**

Adjudication, le 14 décembre 1852, d'une **MAISON** faubourg Saint-Denis, 120, et rue Neuve-de-Chabrol. S'adresser à Mᵉ **BERCEON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346 (7393) *

Draps pour vêtements de **DAMES**, spécial., 333, r. St-Martin, maison DUBOIS jeune. (7403)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1ᵉʳ. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

PURETÉ DE L'HALEINE.

Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 45, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. On expédie. (7421)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS,

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

Cʰ ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

(7393)

POLICUIVRE DELESCHAMPS, ph., br. s. g. d. g., R. ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 1, PARIS. Liq. économique, agréable, inoffensif, s'appliq. au pinceau, change en récréation le nettoyage des cuivreries, nettoie 9 métaux. Flac. 75 c. Aff. (Dépôts.) (4727)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni frasse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (6825)

18, Rue Neuve-des-Mathurins.

153ᵉ année. **ALMANACH NATIONAL**

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques, avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université et tout le corps enseignant; les préfectures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'**Almanach national** un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA **MULTIPLICATION**, LA **DIVISION**, LA **RÈGLE DE TROIS.**

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3ᵉ Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses.

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et souplesse naturelle.

Chaque flacon de ces Cosmétiques est accomp. d'une étiquette et instr. portant la signature ci-contre :

PRIX DE CHAQUE FLACON : 3 FRANCS. — LES SIX FLACONS PRIS A PARIS : 15 FRANCS.

A Paris, chez **J.-P. LAROZE, pharmacien**, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens.

(7437)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27ᵉ Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(7150)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 4 décembre.

Consistant en batterie de cuisine, fontaine, buffet, table, etc. (7397)

Rue des Jeûneurs, 21.

Le 4 décembre.

Consistant en bureaux, fauteuils, caisse, grillages, tables, etc. (7395)

Sur la place publique de la commune de La Chapelle.

Le 5 décembre.

Consistant en tables, buffets, pendules, flambeaux, chevaux, etc. (7396)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 34, verso, case 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert ce qui suit :

Il a été formé entre M. Charles DUPUIS, marchand de verres à vitres et glaces, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 10, d'une part, et un associé commanditaire, d'autre part, une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de verres à vitres et glaces, situé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 10.

Il a été stipulé :

Que la raison de commerce serait DUPUIS et Cᵉ;

Que M. Dupuis gérerait seul ledit fonds de commerce et aurait seul la signature sociale, mais que cette signature n'engagerait la société qu'autant qu'elle serait donnée pour les affaires concernant exclusivement ladite société ;

Que la société commencerait d'exister à compter dudit jour vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, et qu'elle finirait, soit le quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, soit le quinze octobre mil huit cent soixante-cinq, au choix respectif de M. Dupuis et de l'associé commanditaire, en s'avertissant réciproquement au moins un an d'avance pour le cas où l'une des parties voudrait faire cesser ladite société à la fin de la première période ;

Que le siége de la société a été fixé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 10 ;

Que M. Dupuis a apporté à la société, indépendamment de son industrie : 1° son fonds de commerce de verres à vitres et glaces, par lui exploité susdite rue des Vieux-Augustins, 10, ensemble l'achalandage y attaché, les objets mobiliers et ustensiles nécessaires à son exploitation, plus le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité, le tout d'une valeur de seize mille francs ; 2° les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, estimées vingt-neuf mille vingt-deux francs onze centimes ; 3° et la somme de treize cent cinquante francs payée par M. Dupuis pour loyers d'avance ;

Enfin que l'associé commanditaire a apporté à la société, à titre de commandite, la somme de vingt mille francs qu'il s'est obligé à verser en espèces dans la caisse de la société, au fur et à mesure des besoins de la société ; laquelle somme lui produirait des intérêts à cinq pour cent par an, à raison de chaque portion versée sur ledit capital, et à partir de ce versement.

Pour faire publier et afficher ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés à M. Dupuis.

Pour extrait conforme :

DUPUIS. (5804)

Etude de Mᵉ TALLON, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 307.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 49, recto, case 7, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre M. François VENOT et M. Jean-Nicolas FLAMAND, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Albouy, 1,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties pour l'exploitation de leur fonds de commerce de fabricants de plaqué, argenture et instruments de mathématiques, sous la raison sociale VENOT et FLAMAND, avec durée de quatre années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante et un, et siége à Paris, rue Albouy, 1, aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Planchat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante et un, enregistré, est et demeure dissoute pour tous ses effets cesser à la fin de novembre mil huit cent cinquante-deux.

Que M. Flamand a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de traiter et transiger, et que le siége de la liquidation a été établi à Paris, rue Albouy, 1, avec faculté de le transférer dans tout autre endroit.

(5831)

Etude de Mᵉ Augustin FRÉVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 54, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits par Delestang,

Entre M. LABROUSSE, négociant, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 6,

Et M. Valens MAITRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 1,

Il appert :

La société de fait ayant existé entre les parties, sous la raison sociale LABROUSSE et VALENS, dont le siége était à Paris, cour des Fontaines, 6, ayant pour but la confection d'habillements, est et demeure dissoute à partir du seize novembre mil huit cent cinquante-deux.

M. Labrousse a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation de la société.

Augustin FRÉVILLE. (5832)

Suivant acte passé devant Mᵉ Hébert, notaire, soussigné, à la résidence de Montmorency, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), qui en a la minute, en présence de témoins, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Montmorency le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Gouberville,

M. Georges SCHULTZ, directeur d'une société d'assurances mutuelles, demeurant à Paris, rue Lafayette, 55,

A fait quelques modifications et additions à certains articles des statuts d'une société par lui fondée, sous le titre de l'Europe, par acte devant ledit Mᵉ Hébert, du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, société d'assurances mutuelles contre l'incendie des biens et valeurs mobiliers et immobiliers, contre la grêle et contre les chances du tirage au sort.

Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement transcrit :

L'article six sera l'article sept.

Le nouvel article sept sera conçu comme il suit :

Les fonds provenant de la seconde moitié du maximum établi dans les tarifs restent entre les mains des assurés jusqu'à ce que le conseil de surveillance nommé par les sociétaires eux-mêmes lors de la première assemblée les ait appelés à s'en dessaisir ; ledit conseil, assisté du directeur-gérant, procède à leur répartition entre les ayant droit.

Article huit. Cet article sera valable jusques y compris ces mots : Tout adhérent en signant son adhésion.

Et il continuera ainsi : S'engage à verser immédiatement entre les mains de l'agent par l'intermédiaire duquel a lieu l'assurance la première moitié du maximum des cotisations dont il est parlé à l'article sept ci-dessus; une partie de ces avances, soit deux dixièmes, est destinée à former une caisse de prévoyance pour donner des à-comptes avant la liquidation de l'exercice social aux personnes qui ont éprouvé un désastre ou dommage, et trois dixièmes sont affectés aux droits d'administration.

Article quinze. Après l'article quinze, qui a rapport à la durée de la société et qui restera rédigé tel qu'il est, il sera fait l'addition suivante :

L'assemblée générale pourra proroger son existence pour un même laps de temps.

Pour extrait :

Signé : HÉBERT. (5829)

Suivant acte passé devant Mᵉ Hébert, notaire, soussigné, à Montmorency, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), en minute et en présence de témoins, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, en suite duquel est écrit : Enregistré à Montmorency le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 6, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Gouberville,

M. Georges SCHULTZ, directeur-général de la compagnie d'assurances mutuelles l'Europe, et directeur de la société en commandite et par actions pour la gestion desdites associations, demeurant à Paris, rue Lafayette, 55, et avant rue Coquillière, 26,

A fait quelques modifications et additions à certains articles des statuts d'une société en commandite et par actions par lui créée, suivant acte devant ledit Mᵉ Hébert, du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, pour la gestion des associations mutuelles qu'il avait établies par acte du même jour.

Il résulte de ces modifications, entr'autres choses, ce qui suit littéralement transcrit :

Article trois. Cet article sera rédigé comme il suit ;

La société a pour objet de gérer les diverses associations mutuelles formées par l'Europe, conformément à ses statuts, et de créer un capital destiné à venir en aide aux fonds de prévoyance et à faire des avances aux personnes qui seraient victimes de quelques désastres sans attendre la liquidation de l'exercice social.

Article quatre. Cet article, qui stipule la durée de la société, sera rédigé comme il suit : La société est formée pour une durée de vingt années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux; son expiration devant avoir lieu le premier août mil huit cent soixante-douze, l'assemblée générale pourra proroger son existence pour un même laps de temps.

Article seize. Le premier paragraphe de cet article sera rédigé ainsi : La direction et l'administration de la société appartiennent exclusivement à M. Schultz, sous le contrôle d'un conseil de surveillance, dont il sera parlé article vingt.

Les autres paragraphes dudit article seize restent dans leur entier.

Pour extrait ;

Signé : HÉBERT. (5830)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée pour neuf années entre MM. Baptiste RENIAC, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 307 ;

Jean BARRES, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17 ;

Jérôme PUECHAL, demeurant à Paris, rue Sartine, 4 ;

Alexandre CHEVROLAT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 83 ;

François CHASTEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, cour des Petites-Ecuries, 8, pour l'exploitation d'un restaurant, dont le siége est fixé passage Brady, maisons nᵒˢ 88, 90, 92, 94.

La raison et la signature sociales sont RENIAC et Cᵉ.

En cas de décès d'un ou de plusieurs des associés, la société continuera avec les héritiers, sans que ceux-ci aient le droit de prendre part à la gestion, ni de requérir aucune mesure de nature à entraver ou retarder les opérations de la société. Lesdits héritiers devront accepter les comptes tels qu'ils seront arrêtés par les autres associés.

Pour extrait :

Signé : RENIAC et Cᵉ. (5811)

D'un acte passé devant Mᵉ Hatin et son collègue, notaires à Paris, en date du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : M. Jean ZMYOSKI, négociant à Saint-Pétersbourg, Zinimi Péréoulok, maison Rigler, a formé une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions, ayant pour objet : 1° la fondation et l'exploitation d'un établissement hygiénique à Saint-Pétersbourg, pour la vente du lait d'ânesse aux établissements de la couronne et aux particuliers ; 2° la création et l'exploitation de semblables établissements à Moscou et Varsovie; 3° l'acquisition des ânes, ânesses, chevaux, matériel, et en général de tout ce qui sera nécessaire aux établissements, sous la dénomination de Société générale hygiénique. La raison et la signature sociales sont J. ZMYOSKI et Cᵉ; la signature sociale appartient à M. Zmyoski seul, gérant responsable. Le fonds social est fixé à deux cent mille francs, représenté par cent actions à deux mille francs chacune. Chaque action est divisible en quatre coupons de cinq cents francs chacun. Cinquante desdites actions, portant les numéros un et suivants, jusqu'au numéro cinquante, sont attribuées à M. Zmyoski comme représentant la valeur de son apport et les dépenses faites et à faire pour lesdits établissements. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux. Néanmoins, M. Zmyoski aura le droit de résilier la société dans cinq ans, à partir de ce jour.

Le siége de la société est établi provisoirement à Saint-Pétersbourg, au domicile susindiqué de M. Zmyoski.

Pour extrait :

Signé : HATIN. (5818)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame CUNY, négociante, cité du Waux-Hall, le 8 décembre à 2 heures (N° 10627 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle DEVIRGILLE (Marie), épicière, rue Lamartine, 35, le 8 décembre à 12 heures (N° 10669 du gr.);

Du sieur GRAIN (Modeste-Désiré), commiss. en marchandises, rue St-Denis, 201, le 8 décembre à 9 heures 1/2 (N° 10580 du gr.);

Du sieur LABBÉ (Claude-Appolinaire), md de vins-traiteur, à La Chapelle St-Denis, rue de la Gare, 3, le 8 décembre à 2 heures (N° 10656 du gr.);

Du sieur LEVEAU, md de vins, à La Villette, rue de Flandre, le 8 décembre à 11 heures (N° 1245 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs DOLIGNY et Alexandre DUMAS, directeurs du Théâtre-Historique, boul. du Temple, le 7 décembre à 9 heures (N° 9706 du gr.);

Du sieur FERROUILLAT (Jean-Baptiste), banquier, rue Hauteville, 30, le 7 décembre à 9 heures (N° 10370 du gr.);

Des sieurs FERROUILLAT et SARAZIN, banquiers, rue Hauteville, 30, le 7 décembre à 9 heures (N° 10369 du gr.);

Du sieur MATHIAU, fab. de clous en cuivre, rue Folie-Regnault, 44, le 8 décembre à 11 heures (N° 10519 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame DALBOUSSIÈRE (Augustin et Jeanne Melin), associés de fait pour l'exploitation du fonds de commerce de md de vins-traiteur, situé à Montrouge, rue de la Gaîté, 16, demeurant ci-devant audit lieu, puis à Paris, rue de la Fidélité, 7, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10692 du gr.);

Des sieurs L. BLADVIEL et Cᵉ, imprimeurs sur étoffes, à Auteuil (Seine), section de Billancourt, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38 (N° 10661 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HÉBERT et Cᵉ, mds de nouveautés, quai Montebello, 15, société composée de Pierre-Magloire Hébert et de Alexandre Gallery de la Tremblaye, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 décembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9869 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 DÉCEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Dame Ract, couturière, clôt.

MIDI : Goly, mécanicien, conc.

UNE HEURE : Lépine, cordonnier, clôt. — Chalot aîné, passementier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Augustine REMY et Pierre-Victor VINBOURG, rue St-Martin, passage de la Réunion, 5. — 10088, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Henriette-Caroline LUDWIG et Jean-Jacques REBSTOCK, à Paris, rue St-Nicolas-St-Antoine, 27 (faub. St-Antoine). — Quillet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 novembre 1852. — M. Maisonnier, rue St-Florentin, 14. — M. Barbois, 41 ans, rue St-Louis-St-Honoré, 9. — M. Lorenzo, 40 ans, rue St-Honoré, 345. — Mme veuve Cheminée, 64 ans, rue Fontaine-St-Georges, 11. — M. Van Treslong, 40 ans, rue Grange-Batelière, 12. — Mme veuve Berger, 60 ans, rue du Fg-Poissonnière, 57. — M. Pérugini, 10 ans, rue Neuve-Coquenard, 10. — Mme Salichon, 30 ans, rue du Fg-St-Denis, 95. — Mlle Fau, 14 ans, rue Lafayette, 13. — Mlle Labboureau, 55 ans, rue du Marché-St-Laurent, 5. — M. Valains, rue Marie-Stuart, 19. — Mme veuve Bonface, 70 ans, rue Mondétour, 27. — Mlle Dubois, 4 ans, rue St-Denis, 237. — Mme veuve Rouget, 82 ans, rue de Cléry, 90. — Mme Rocco, 68 ans, rue St-Martin, 345. — Mlle Courraux, 30 ans, impasse Pecquet, 1. — Mlle Husson, 7 ans, rue Rambuteau, 61. — Mme Marès, 57 ans, rue du Fg-St-Antoine, 85. — M. Bénoil, 20 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 3. — M. Bordat, 50 ans, boul. Morland, 2. — Mme veuve Plat, 91 ans, rue St-Eloi, 16. — Mlle Potin, 18 ans, rue Dauphine, 16. — M. Gindre, 64 ans, rue de Verneuil, 40. — M. Goodeson, 82 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 13.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signatur A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement.